

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006- 298

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société SYNTHEXIM

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2001 ayant autorisé la Société SYNTHEXIM à exploiter une usine de fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique sur la Zone Industrielle des Dunes rue des Mouettes à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 septembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SYNTHEXIM pour la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de son établissement de CALAIS ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 31 octobre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Société SYNTHEXIM dont le siège social est rue des Mouettes Zone Industrielle des Dunes à 62100 CALAIS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprises en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie doit permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en oeuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en oeuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas de Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire à l'article 2 du présent arrêté, avant la date du 30/04/2007

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

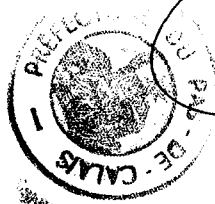
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société SYNTHEXIM et à M. le Maire de la commune de CALAIS

ARRAS le, 21 NOV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE